



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté
Unité Départementale de la Côte d'Or**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 1071 DU 22 OCTOBRE 2020
PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DONT
BÉNÉFICIE LA SOCIÉTÉ SEB POUR EXPLOITER UNE INSTALLATION DE CUVES ET DE
COUVERCLES INOX OU ALUMINIUM SUR LA COMMUNE DE SELONGEY**

Le Préfet de la Côte d'Or

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2004 portant autorisation d'exploiter une installation de fabrication de cuves et couvercles inox ou aluminium sur la commune de Selongey ;

Vu le dossier reçu le 13 janvier 2020 de la société SEB en vue de mettre à jour les dispositions concernant son installation de fabrication de cuves et couvercles inox ou aluminium sur la commune de Selongey ;

Vu le rapport du 24 septembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 2 octobre 2020 en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations du demandeur sur ce projet ;

Vu l'arrêté préfectoral N°1058 du 20 octobre 2020 portant modification de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet d'une mise à jour est soumise au régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2560, 2563 et 2915 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 12 février 2004 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les mises à jour de l'installation envisagées par la société SEB portent sur

- le classement administratif ;
- l'élimination des transformateurs contenant des PCB ;
- l'augmentation de la production de déchet ;
- l'évolution du voisinage pour les mesures des niveaux sonores,

CONSIDÉRANT que la mise à jour de l'installation envisagées par la société SEB ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, ;

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de préciser

- la nouvelle situation administrative ;
- l'abrogation des prescriptions liées au PCB ;
- les quantités de déchets produits ;
- la réalisation d'une étude permettant de fixer les nouveaux points de mesure et niveaux sonore en limite de propriété

CONSIDÉRANT que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral N°1058 du 20 octobre 2020 susvisé contient une erreur au niveau de son article 2 : la situation administrative est incomplète. En effet, la rubrique 2921 n'est pas renseignée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'annuler et remplacer l'arrêté préfectoral N°1058 du 20 octobre 2020 susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 – Identification

La société SEB dont le siège social est situé à Selongey, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Selongey, au 3 rue de la Patenée, des installations de fabrication de cuves et couvercles inox ou aluminium, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 – Mise à jour de la situation administrative

Le tableau figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2004 susvisé est remplacé par le suivant :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW (E) 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW (DC)	3 781 kW	E
2563-1	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 1. Supérieure à 7 500 l (E) 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l (DC)	92,8 m ³	E
2915-1 a	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) supérieure à 1 000 l : (E) b) supérieure à 100 l, mais inférieure à 1 000 l : (D) 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l : (D)	Utilisation 220°C point éclair 209°C 4 000 litres	E
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW (D)	820 kW	D
2564-1 c	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670.. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : a. Supérieur à 1500 l (E) b. Supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les solvants	Fontaines de dégraissage	D

	organiques à mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F ou les liquides organohalogénés à mention de danger H341 ou H351, au sens du <u>règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008</u> relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant <u>les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE</u> et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (DC) c.. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques (DC) 2. Pour les procédés sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l (DC)		
2662-3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m ³ ; (A - 2) 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³ ; (E) 3. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ . (D)	Polyoléfines Polystyrène 710 m³	D
2910 A 2	Combustion à l'exclusion des activités visées par <u>les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931</u> et des installations classées au titre de la <u>rubrique 3110</u> ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de <u>l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</u> , ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW(E) 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW(DC) B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de <u>l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</u> , avec une puissance thermique nominale supérieure	13 984 kW	DC

	ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW(E) 2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW(A - 3)		
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (E) b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC)	Tour aéroréfrigérante 500 kW	DC
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t (A-1) 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC)	Local stockage huiles. Capacité totale : 36 tonnes	DC

Article 3 – prescription relatives aux transformateurs contenant du PCB

L'article 41 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2004 est abrogé.

Article 4 – Caractéristique des déchets

Le tableau figurant à l'article 25 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2004 susvisé est remplacé par le suivant :

Référence de la nomenclature JO du 20/04/02	Désignation du déchet	Quantité maximale annuelle produite	Conditions de stockage		Mode d'élimination
			Mode	Quantité maximale	
20 01 40	Déchets métalliques	1800 t	Benne	1 m ³	Recyclage
12 01 99	Disques à polir	30 t	Benne	Caisse palette 610 litres	Revalorisation R1
12 01 04	Poussière de polissage	120 t	Benne	13 m ³	Stabilisation D9 puis enfouissement
20 01 01	Embalage en papier/carton	250 t	Benne	30 m ³	Recyclage R3
15 01 02	Embalage en plastique	30 t	Benne	30 m ³	Recyclage
15 01 03	Palettes en bois	155 t	Vrac	30 m ³	Recyclage
12 01 06*	Huiles usagées	45 t	Fût	7 m ³	Revalorisation R1
12 01 14*	Boues de lavage	6 t	Fût	7m3	Revalorisation R1
13 05 08*	Boues de traitement	70 t	Citerne	40 m ³	Traitement via STEP SEB Is sur Tille

Article 5 – Adapter les prescriptions relatives aux émissions sonores de l'établissement

L'exploitant produit, sous un délai de six mois, une étude acoustique visant à adapter les niveaux acoustiques admissibles en limite de propriété au changement de l'environnement.

Cette étude comprendra à minima :

- l'identification des Zones à Émergence Réglementée (ZER) au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 ;
- une évaluation du bruit résiduel dans chacune des ZER ;
- la sélection des points de mesure aux limites de propriété représentatifs de l'impact sonore de l'établissement sur les ZER ;
- une mesure des émissions sonore au droit des points sélectionnés conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Le cas échéant, l'exploitant propose des techniques dans le but de déduire l'impact sonore de l'établissement sur son environnement.

Article 6 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société SEB.

Article 7 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées

pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Selongey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu' :

- à la DDT
- à l'ARS.

LE PRÉFET,
Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire Général

Christophe MAROT

